

|   |  |                     |             |
|---|--|---------------------|-------------|
| <br><b>Centre Hospitalier Universitaires de Nice</b><br><b>UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR</b> | <b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>                                   | <b>Page 1 sur 3</b> |             |
|   | <b>NOTE D'INFORMATION</b><br><b>à l'attention du personnel non médical</b> | Création            | MàJ         |
| <b>Info/Communication</b>   | Elaboration : P. Chimenti – N. Douine – MH Martin                          | 22/01/2018          | 22/01/2018  |
|   |  | Diffusion           | Application |
|   |  | Immédiate           | 01/01/2018  |

## JOUR DE CARENCE

Le jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics civils et militaires a été réintroduit par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *CHAMP D'APPLICATION*

Cette disposition législative concerne les personnels de la fonction publique hospitalière suivants :

- les fonctionnaires, **stagiaires et titulaires**, relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- les **agents publics non titulaires** régis par les dispositions du droit public : agents recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée soumis aux dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991

NB : Les agents non titulaires de droit privé (CAE, CUI, apprentis ...) sont exclus de ce dispositif.

Le **congé de maladie ordinaire** est concerné par l'application du délai de carence.

Dans certains cas (limitativement énumérées par la réglementation), le jour de carence ne fera pas l'objet d'une application, à savoir :

- ✓ l'arrêt de travail qui correspond à des blessures ou une maladie contractée ou aggravée soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- ✓ le 2<sup>nd</sup> arrêt d'un congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- ✓ l'arrêt de travail suite à un accident imputable au service ou maladie professionnelle ;
- ✓ les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie ;
- ✓ les congés de maladie accordés postérieurement à un 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> congé de maladie au titre de cette ALD ;
- ✓ le congé de maternité (y compris les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches), de paternité et d'adoption.

### *MODALITES DE MISE EN ŒUVRE*

Le délai de carence s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter de cette date feront l'objet d'une retenue sur leurs rémunérations.

Le jour de carence est applicable dès le 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt.

Pour rappel, le délai réglementaire de transmission de l'arrêt de travail est de 48h, cachet de la poste faisant foi.

X l'arrêt de travail est établi le jour où l'agent travaille : le jour de carence s'applique au premier jour positionné en congé de maladie.

Exemple :

Un agent travaille le 12 février et se rend chez son médecin qui lui établit un arrêt de travail le jour même.

Deux situations :

- a) L'agent a travaillé moins de la moitié de son temps prévisionnel (2h sur 8h prévus au planning)
  - ➔ Le congé maladie démarre le 12 février. Les heures travaillées sont comptabilisées dans les heures à récupérer de l'agent et le jour de carence est décompté le 12 février.
  
- b) L'agent a travaillé plus de la moitié de son temps prévisionnel (5h sur 8h prévus au planning)
  - ➔ La journée du 12 février est décomptée en jour de travail à concurrence des heures travaillées. Le congé maladie démarre le 13 février et le jour de carence est décompté le 13 février.

X l'arrêt est «prolongé» : Une prolongation étant un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial, le délai de carence ne s'applique pas aux prolongations de congé de maladie.

Cependant, si un nouvel arrêt de travail est fourni dans un délai de 48 heures sans reprise effective, le jour de carence ne sera pas appliqué si le médecin coche la case « prolongation » de l'arrêt de travail. La totalité de la période sera alors qualifiée en congé de maladie.

Si la case « arrêt initial » est cochée et qu'il n'y a pas eu de reprise effective, le jour de carence s'applique.

X Les congés de maladie pris au titre d'une affection de longue durée (ALD) : le jour de carence ne s'applique qu'au premier jour du premier arrêt de travail. Sur le certificat médical, la case correspondant à ce type d'affectation doit être cochée.

**IMPORTANT** : Dès lors que l'arrêt de travail est transmis à l'employeur, toute possibilité de compensation du non versement de la rémunération par un jour de congé ou de RTT est exclue.

---

#### LE NON VERSEMENT DES ELEMENTS DE REMUNERATION AU TITRE DU DELAI DE CARENCE

---

**L'assiette de la retenue** : la retenue au titre du 1<sup>er</sup> jour de congé maladie est de 1/30<sup>ème</sup>.

En conséquence, les éléments de rémunération concernés sont :

- le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- les primes et indemnités qui sont liées à l'exercice des fonctions (IFTS par exemple). Sont donc exclus du dispositif la GIPA, les indemnités représentatives de frais, les heures supplémentaires (IHTS), les indemnités liées à la mobilité, à un service fait, les avantages en nature.

Le supplément familial de traitement (SFT) est exclu de l'assiette et reste donc versé en totalité.

Durant ce premier jour de maladie, les agents ne peuvent pas acquérir de droits au titre des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes qui sont liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

• **Les cas particuliers**

X Si, après avis du comité médical, l'agent est placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée, il conviendra de procéder au remboursement de la retenue opérée.

X Agent à temps partiel : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée (6/7<sup>ème</sup>, 32/35<sup>ème</sup>, 70%, 60% ou 50%)

X Agent à temps non complet : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération afférente à l'emploi.

**Les cotisations et l'incidence sur la retraite :**

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur.

Le jour de carence lié à la situation de congé maladie est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite.

De manière générale, le jour de carence a la même incidence que les autres jours de maladie.

Cette disposition législative, qui est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, s'applique nonobstant les dispositions figurant dans les lois statutaires.

La Directrice du Pôle Ressources Humaines,



Karine HAMELA